

GE_GERICHTE ACJC/726/2023 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_726_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/726/2023 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/726/2023 del 8 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant requiert, à titre provisionnel, la suspension d'une poursuite introduite à son encontre et portant sur une créance d'un montant en capital de 55'725 fr. 20, de sorte que la valeur litigieuse est atteinte. Par ailleurs, l'exception prévue par l'art. 309 lit. b ch. 4 CPC concernant l'art. 85 LP est précise et ne s'étend volontairement pas à l'action prévue par l'art. 85a LP (BODMER/BANGERT, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2010, n. 6a ad art. 85a LP; JEANDIN, CR-CC, Bâle 2019, n. 12 ad art. 309 CPC). Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai utile de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC). Sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 2C_611/2011 du 16 décembre 2011, consid. 4.2). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n. 1556).

La preuve est généralement apportée par titre au sens de l'art. 177 CPC et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 201 s.). Le requérant est ainsi tenu d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de sa prétention et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, in CPC,

- 10/18 -

C/23549/2022 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance. Il appartient au plaideur d'exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le "pseudo nova" en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle 6 de l'appelante a été envoyée à celle-ci après que le Tribunal avait gardé la cause à juger, de sorte qu'elle est recevable, comme les faits qu'elle vise. Ces faits ont été intégrés à la partie "En fait" ci-dessus, sous let. C.d. Les indications figurant au Registre du commerce accessibles sur Internet sont des faits notoires, de sorte que la pièce nouvelle 7 de l'appelante est recevable (cf. art. 151 CPC). La recevabilité des pièces nouvelles 8 et 9 de l'appelante peut demeurer indéterminée, compte tenu du fait qu'elles ont été produites à l'appui de la requête d'effet suspensif, jugée par la Cour le 10 mars 2023. Les allégations nouvelles des parties au sujet du versement direct à l'appelante de la rente complémentaire pour enfant auraient pu être formées en première instance, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré à tort que l'action en annulation de la poursuite était très vraisemblablement fondée, alors que la Cour s'était déjà prononcée, avec un même pouvoir de cognition, sur les motifs fondant la requête en suspension provisoire de la poursuite.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 85a LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3).

Selon la jurisprudence, cette action en annulation de la poursuite a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui, notamment, a

- 11/18 -

C/23549/2022 omis de former opposition ou dont l'opposition a été définitivement écartée (ATF 129 III 197 consid. 2.1; 125 III 149 consid. 2c).

L'action de l'art. 85a LP revêt une double nature. Elle entraîne d'une part, sur le plan du droit matériel, la constatation de l'inexistence de la dette ou de l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a des effets en droit des poursuites, en ce sens que la poursuite est annulée ou suspendue si l'action est admise (ATF 129 III 197 consid. 2.1; 125 III 149 consid. 2c; arrêt

du Tribunal fédéral 5P. 337/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4 publié à la Pra 2007 no 59 p. 393).

Lorsque la mainlevée définitive a été accordée sur la base d'un jugement (art. 80 al. 1 LP), le poursuivi qui agit sur la base de l'art. 85a LP ne peut, compte tenu de la force de chose jugée du jugement, se prévaloir - en dehors d'exceptions très limitées découlant du jugement lui-même (p. ex. condamnation à une exécution trait pour trait, conditionnelle, ou préalable du créancier poursuivant) - que des faits survenus après l'entrée en force de celui-ci, à savoir des novas proprement dits, telle une extinction postérieure. Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement (ou une décision administrative) que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi. Le magistrat saisi de l'action de l'art. 85a LP ne peut que tenir compte, cas échéant, d'un fait nouveau, à savoir l'existence d'une nouvelle décision rendue au terme d'une telle procédure de recours ordinaire ou extraordinaire, et examiner s'il en résulte que la créance déduite en poursuite n'existe pas. Dans l'affirmative, il peut ensuite annuler la poursuite (arrêts du Tribunal fédéral 5D_29/2019 du 21 janvier 2020 consid. 1.; 5A_135/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1.2; 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.1; 5A_269/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 85a al. 2 LP, dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage ou après la notification de la commination de faillite s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite.

La suspension provisoire de la poursuite constitue le seul moyen dont dispose le poursuivi pour sauvegarder son droit à l'examen de sa demande d'annulation de la poursuite sans qu'elle n'aille sa voie (ATF 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5P_69/2003 du 4 avril 2003 consid. 4.1.2). Dans ce cadre, les preuves sont rapportées par titre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_638/2018 du 19 mars 2019 consid. 6).

E. 3.1.3

Lorsque la demande au fond apparaît manifestement mal fondée ou dilatoire, le poursuivi ne saurait bénéficier d'aucune suspension sur mesures provisionnelles

- 12/18 -

C/23549/2022 de la poursuite, qu'elle soit provisoire ou pré-provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3.1).

Pour que la suspension provisoire puisse être ordonnée, il faut dès lors que le fondement de la demande apparaisse comme très vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_638/2018 du 19 mars 2019 consid. 6; 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3.1 et les références citées). La demande doit être considérée comme très vraisemblablement fondée dès que les chances de gagner le procès sont plus élevées pour le poursuivi que pour le poursuivant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_196/2023 du 6 avril 2023 consid. 3.2). Une preuve stricte n'est pas exigée (SCHMIDT, Commentaire romand

LP. 2005, n. 9 ad art. 85a LP).

E. 3.2

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 3.3

A teneur du texte français de l'art. 285a CC, les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (al. 2). Les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (al. 3). Selon la jurisprudence, l'art. 285a al. 3 CC (anciennement art. 285a al. 2bis aCC) permet de faire l'économie d'une procédure formelle en modification de la contribution d'entretien lorsque des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, telles que les rentes pour enfants selon les art. 35 LAI, 22ter LAVS, 17 et 25 LPP, reviennent par la suite au débiteur d'entretien en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité (ATF 145 V 154 consid. 4.2.2.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.2 et les

- 13/18 -

C/23549/2022 références citées). L'art. 285a al. 3 CC prévoit ainsi une réglementation favorable à l'ayant droit à la rente, débiteur de la contribution d'entretien. Les textes allemand et italien de l'art. 285a al. 3 CC divergent du texte français, en ce sens que les termes "au père ou à la mère" figurant dans la 1ère phrase sont remplacés par les termes "le parent débiteur d'aliments" ("unterhaltspflichtiger Elternteil" en allemand; "il genitore tenuto al mantenimento" en italien). Ainsi, la version allemande énonce : "Erhält der unterhaltspflichtige Elternteil infolge Alter oder Invalidität nachträglich Sozialversicherungsrenten oder ähnliche für den Unterhalt des Kindes bestimmte Leistungen, die Erwerbseinkommen ersetzen, so hat er diese Beträge an das Kind zu zahlen; der bisherige Unterhaltsbeitrag vermindert sich von Gesetzes wegen im Umfang dieser neuen Leistungen". La version italienne énonce quant à elle : "Il genitore tenuto al mantenimento che, per motivi d'età o d'invalidità, riceva successivamente rendite delle assicurazioni sociali o analoghe prestazioni destinate al mantenimento del figlio, che sostituiscono il reddito di un'attività lucrativa, deve pagare tali importi al figlio; il precedente contributo di mantenimento va diminuito per legge dell'importo di tali nuove prestazioni". Selon la jurisprudence, les versions allemande, française et italienne du texte légal ont la même valeur. Lorsque les textes entre les trois langues officielles divergent, il y a lieu de rechercher lequel de ces textes exprime la volonté réelle du législateur (ATF 140 IV 118 consid. 3.3.1). Il faut se demander si la différence relève d'une erreur dans la

procédure législative, d'une différence de signification n'apparaissant qu'à l'occasion de cas concrets en fonction de la compréhension diverse du texte légal dans chaque langue ou, enfin, d'une différence linguistique imputable soit à une impossibilité de traduire sciemment prise en compte dans la rédaction, soit à une incertitude du législateur sur le sens effectivement voulu (ATF 140 IV 118 consid. 3.3.1; 135 IV 113 consid. 2.4.2).

E. 3.4

L'art. 71ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) prévoit que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée (al. 1). L'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies (al. 2). La majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente

- 14/18 -

C/23549/2022 pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée (al. 3). La règle prévue à l'art. 71ter al. 2 RAVS vise à éviter que lorsque le parent débiteur des contributions d'entretien s'en est effectivement acquitté, les arriérés de la rente pour enfant soient versés à l'enfant. Ceci conduirait en effet à une surindemnisation discutable au regard du but de la rente complémentaire pour enfant, qui tend à alléger le devoir d'entretien du débiteur devenu invalide et à compenser la diminution du revenu de son activité, et non à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 840/04 du 28 décembre 2005 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a interprété l'art. 71ter al. 2 1ère phr. RAVS en ce sens qu'il autorise également le paiement rétroactif des rentes pour enfants en mains du parent non bénéficiaire de la rente principale, lorsqu'il est établi que les enfants ont vécu de manière durable et stable chez ce parent et que celui-ci a assumé effectivement leur entretien et leur éducation durant cette période (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 364/05 du 19 juin 2006 consid. 4.2).

E. 3.5

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à celui-ci d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2.1). Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut

légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Il incombe à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2.1; 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1). Le jugement qui condamne le poursuivi au versement de contributions d'entretien au-delà de la majorité (art. 277 al. 2 CC) est conditionnellement exécutoire, en ce

- 15/18 -

C/23549/2022 sens qu'il soumet cet entretien à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable (ATF 144 III 193 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.1; 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3, SJ 2014 I 189; ABBET, op. cit., n. 37 ad art. 80 LP). La question de savoir si la formation a été ou non achevée dans des "délais normaux" dépend des circonstances du cas concret, dont l'examen - sous réserve de situations manifestes - excède la cognition du juge de la mainlevée définitive, auquel il n'appartient pas de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important (arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2019 et 5A_720/2019 précités consid. 3.3.1). Lorsque le jugement prévoit une condition résolutoire, il incombe au débiteur d'apporter la preuve stricte - par titre immédiatement disponible - de la réalisation de la condition résolutoire, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le créancier ou qu'elle ne soit notoire (ATF 144 II 193 consid. 2.2; 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1023/2018 du

E. 3.6

Le droit à la contribution d'entretien appartient à l'enfant (art. 289 al. 1 CC). Le détenteur de l'autorité parentale dirige les soins et l'éducation de l'enfant en vue de son bien et prend les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). En cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs des parents dans l'affaire en question sont supprimés de par la loi (art. 306 al. 3 CC). Il découle de ces deux dispositions que les décisions concernant l'enfant prises par le père ou la mère qui détient l'autorité parentale ne sont pas systématiquement imputables à l'enfant, en particulier lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec son bien (art. 301 al. 1 CC) ou en présence d'un conflit d'intérêts (art. 306 al. 3 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 3.3 non publié in 148 III 353).

E. 3.7

En l'espèce, dans son arrêt du 20 octobre 2022, la Cour - statuant en procédure sommaire dans le cadre de la mainlevée définitive visant la même créance que celle qui est litigieuse dans la présente procédure - a considéré, après un examen détaillé des arguments de l'intimé, que celui-ci n'avait pas établi les moyens libératoires qu'il invoquait. La Cour de céans fait entièrement siens les développements figurant à ce sujet dans l'arrêt précité (ci-dessus, "En fait", let. C.f.c). Sur cette base, il n'est pas possible de retenir que l'action en annulation de la poursuite est très vraisemblablement fondée, soit que les chances de gagner le procès au fond sont plus élevées pour l'intimé que pour l'appelante. Il n'est pas rendu vraisemblable que la rente complémentaire pour enfant est versée directement à l'appelante. Il ne résulte en effet pas des pièces produites que celle-ci, devenue majeure, aurait fait une

demande en ce sens à la caisse de compensation. Par ailleurs, le fait qu'en février 2003 la caisse ait remboursé un

- 16/18 -

C/23549/2022 certain montant à l'intimé n'est pas déterminant, d'autant moins que les raisons de ce remboursement ne résultent pas du dossier et qu'il n'est donc pas possible de vérifier si celui-ci est intervenu en conformité des dispositions de l'art. 71ter RAVS. En toute hypothèse, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il est nécessaire, même si l'appelante est majeure, de déterminer si l'art. 285a al. 3 CC est applicable lorsque le débirentier qui réduit d'office la contribution d'entretien n'est pas l'ayant droit de la rente principale, comme en l'espèce. Il sied de souligner que l'état de fait soumis à la Cour dans le cadre de la procédure de mainlevée était le même que celui qui occupe la Cour de céans, sous réserve de l'évolution du parcours d'études de l'appelante. L'examen des arguments sur lesquels l'intimé fonde son action en annulation de la poursuite exige, comme en matière de mainlevée définitive, des actes d'instruction incompatibles avec le caractère sommaire de la procédure. A ce stade, lesdits arguments ne sont pas rendus hautement vraisemblables. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc annulé et il sera statué à nouveau dans le sens que la requête de suspension provisoire de la poursuite sera rejetée (art. 327 al. 3 let. b CPC). 4. 4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1. CPC). 4.2 Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge de réserver sa décision finale quant au sort des frais, laquelle est conforme à la loi (art. 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 500 fr. pour l'appel (art. 48 et 61 OELP) et à 200 fr. pour l'arrêt sur effet suspensif. Ils seront mis à charge de l'intimé à concurrence de 500 fr. et à charge de l'appelante à concurrence de 200 fr. (art. 106 CPC). Il seront compensés avec l'avance de 1'200 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), avance qui demeurera acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Les Services financiers du Pouvoir judiciaires restitueront 500 fr. à l'appelante et l'intimé versera 500 fr. à celle-ci. L'intimé versera à l'appelante 1'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel réduits (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 106 al. 1 CPC pour l'issue de la procédure sur effet suspensif). * * *

- 17/18 -

C/23549/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 février 2023 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/86/2023 rendue le 6 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23549/2022-25. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ce point : Rejette la requête de B_____ tendant à la suspension provisoire de la poursuite n° 1_____. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr., les met à charge de B_____ à concurrence de 500 fr. et à charge de A_____ à concurrence de 200 fr. et les compense avec l'avance effectuée. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 500 fr. à titre de restitution des frais judiciaires d'appel et 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 18/18 -

C/23549/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

juillet 2019 consid. 6.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.